

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 170
N° 101 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 1
no Atopa 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 7618 CAB du 30 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° HC 7309 CAB du 20 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

6558

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

6560

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 7618 CAB du 30 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° HC 7309 CAB du 20 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu les lois n° 2021-689 et n° 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2021-819 DC et 2021-824 DC des 31 mai et 5 août 2021 relatives aux lois susvisées ;

Vu la loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 7309 CAB du 20 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant les indicateurs épidémiologiques, notamment la constatation d'un taux d'incidence encore important en population générale et la présence du virus en plusieurs points du territoire de la Polynésie française ;

Considérant que ce niveau de contamination a entraîné de nombreuses hospitalisations qui dépassent les capacités habituelles du centre hospitalier ;

Considérant que la couverture vaccinale au sein de la population, bien qu'ayant augmenté, demeure partielle ;

Considérant que la situation sanitaire a justifié la prolongation de l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Considérant les mesures d'interdiction de certaines activités et déplacements dans le but de freiner la circulation de la maladie covid-19, et particulièrement du variant Delta, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française au regard des capacités d'accueil du système médical ;

Considérant que la circulation toujours préoccupante du virus au sein de la Polynésie française justifie que certaines des mesures complémentaires prises pour y faire face soient prolongées dans le temps ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Le II de l'article 13 de l'arrêté du 20 août 2021 susvisé est supprimé.

Art. 2.— Le IV de l'article 15 du même arrêté est supprimé.

Art. 3.— L'article 16 est modifié comme suit :

- 1° Le II est supprimé ;
- 2° Le III devient le II ;
- 3° Au III, devenu le II, les mots : “des I et II” sont remplacés par les mots : “du I” et les mots : “et aux points 1° à 5° du II” ainsi que les mots : “et aux points 6° à 10° du II” sont supprimés ;
- 4° Le IV devient le III ;
- 5° Au IV, devenu le III, les mots : “les territoires listés aux annexes 2 et 3” sont remplacés par les mots : “les subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent” et les mots : “prévues au III” par les mots : “prévues au II”.

Art. 4.— A l'article 19 du même arrêté, les II et III sont remplacés par un II ainsi rédigé :

“II.- Sans préjudice du I, les salles de projection accueillent le public dans la limite de 50 % de leur capacité.”

Art. 5.— A l'article 20 du même arrêté, les II et III sont supprimés.

Art. 6.— L'article 21 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 21.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, les établissements relevant du type P “salles de jeux” accueillent le public dans la limite de 50 % de leur capacité. Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus.”

Art. 7.— L'article 22 du même arrêté est supprimé.

Art. 8.— L'article 23 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au 4° du I, les mots : “sont interdites” sont remplacés par les mots : “sont autorisées dans les seuls établissements et conditions mentionnés à l'article 19”.

2° Le II est supprimé.

Art. 9.— L'article 24 du même arrêté est supprimé.

Art. 10.— Au premier alinéa du I de l'article 24-1 du même arrêté, les mots : “des territoires listés aux annexes 2 et 3” sont remplacés par les mots : “des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent”.

Art. 11.— L'article 25 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Les mots : “, à l'exception de la Guyane,” et “à l'exclusion de la Guyane,” sont supprimés ;
- 2° Les mots : “du V de l'article 23-2” sont remplacés par les mots : “du III de l'article 23-2”.

Art. 12.— L'article 26 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Les mots : “ou depuis la Guyane,” et “à l'exclusion de la Guyane” sont supprimés ;
- 2° Au premier alinéa du II et au troisième alinéa du IV, après les mots : “au 2° du II” sont insérés les mots : “et au 2° du II *bis*” ;
- 3° Au premier alinéa du IV, après les mots : “du II” sont insérés les mots : “et du II *bis*”.

Art. 13.— A l'article 27 du même arrêté, les mots : “à l'article 23-2 (V)” sont remplacés par les mots : “au III *bis* de l'article 23-2”.

Art. 14.— Les sections 2 et 3 du chapitre V du même arrêté sont supprimées.

Art. 15.— L'article 35 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Les mots : “les sections 1 à 3” sont remplacés par les mots : “la section 1” ;
- 2° Les mots : “et au 1° du I de l'article 30” sont supprimés.

Art. 16.— A l'article 36 du même arrêté, les mots : “de douze ans ou plus” sont remplacés par les mots : “âgée d'au moins douze ans et deux mois”.

Art. 17.— A l'article 39 du même arrêté, la date du 3 octobre 2021 est remplacée par la date du 17 octobre 2021.

Art. 18.— Les annexes 2, 2-1 et 3 du même arrêté sont supprimées.

Art. 19.— Le présent arrêté entrera en vigueur le 9 octobre 2021 à 0 heure, à l'exception des articles 11 à 13 qui entreront en vigueur le 4 octobre 2021 à 0 heure et des articles 16 et 17 qui entrent en vigueur immédiatement.

Art. 20.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2021.
Dominique SORAIN.

DECRET n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2-3 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – En cas d'utilisation frauduleuse de codes associés aux justificatifs mentionnés au I, les autorités habilitées à les générer peuvent les révoquer. De nouveaux codes sont générés sans délai à la demande de la personne titulaire de ces justificatifs.

« Afin de faciliter les vérifications prévues au II, une liste des codes révoqués est rendue accessible dans un format ne contenant aucune autre donnée à caractère personnel que l'empreinte technique permettant de les identifier. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article 2-4 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le certificat médical de contre-indication est établi par un médecin, le cas échéant pour la durée qu'il mentionne, sur un formulaire homologué.

« Le certificat médical de contre-indication est adressé, par la personne soumise à l'obligation vaccinale mentionnée à l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, au service médical de l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée en vue du contrôle prévu par le III de l'article 13 de la même loi.

« Il est également adressé au service médical de l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée par la personne qui souhaite se voir délivrer le justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination mentionné au 3° du I de l'article 2-3. » ;

3° L'article 23-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23-2.* – I. – Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer entre Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, Mayotte ou la Guyane et le reste du territoire national doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.

« Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et :

« 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

« 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :

« – qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée ;

« – qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article.

« Les deux premiers alinéas et le 2° du présent I ne s'appliquent pas aux personnes mineures ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies.

« II. – Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer entre Saint-Pierre-et-Miquelon et le reste du territoire national doit, si elle n'est pas en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2, être munie :

« 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

« 2° A destination de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'une déclaration sur l'honneur attestant :

« – de son engagement à accepter qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée ;

« – du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle ;

« – de son engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2.

« Le présent 2° ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif.

« III. – Toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Polynésie française en provenance du reste du territoire national doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :

« 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

« 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :

« – qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée ;

« – du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, ainsi que de leur engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2.

« III. *bis* – Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer en provenance de la Polynésie française et à destination du reste du territoire national doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.

« Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et :

« 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

« 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :

« – qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée ;

« – qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article.

« Les deux premiers alinéas et le 2° du présent III *bis* ne s'appliquent pas aux personnes mineures ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies.

« IV. – Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna en provenance du reste du territoire national doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

« Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :

« 1° D'une déclaration sur l'honneur attestant :

« – qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée ;

« – du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, ainsi que de son engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 ;

« 2° A destination de la Nouvelle-Calédonie, d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ou, pour les personnes âgées de douze à dix-sept ans et les personnes présentant une contre-indication médicale reconnue dans les conditions prévues à l'article 2-4, du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement ;

« 3° A destination de Wallis-et-Futuna, du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement.

« Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent IV sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

« IV. *bis* – Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer en provenance de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna et à destination du reste du territoire national doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.

« Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et :

« 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

« 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :

« – qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée ;

« – qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article.

« Les deux premiers alinéas et le 2° du présent IV *bis* ne s'appliquent pas aux personnes mineures ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies. » ;

4° L'article 23-3 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion ou Mayotte en provenance d'un pays classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.

« Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et :

« 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

« 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :

« – qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée ;

« – qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article.

« Les deux premiers alinéas et le 2° du présent I ne s'appliquent pas aux personnes mineures ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies. » ;

b) Le dernier alinéa du II est supprimé ;

5° Le II de l'article 36 est ainsi modifié :

a) Le 3° est complété par les mots : « dans les zones, dont la liste figure à l'annexe 2 *bis*, où une circulation élevée de l'épidémie est constatée » ;

b) Le 5° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les enfants de onze ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 et, dans les zones, dont la liste figure à l'annexe 2 *bis*, où une circulation élevée de l'épidémie est constatée, ceux de six à dix ans ; »

6° Au début du 2° de l'article 42, sont insérés les mots : « Dans les zones, dont la liste figure à l'annexe 2 *bis*, où une circulation élevée de l'épidémie est constatée, » ;

7° Au début du premier alinéa du I et du 2° du II de l'article 45, sont insérés les mots : « Dans les zones, dont la liste figure à l'annexe 2 *bis*, où une circulation élevée de l'épidémie est constatée, » ;

8° L'article 47-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « personnes majeures », sont insérés les mots : « et, à compter du 30 septembre 2021, les personnes mineures âgées d'au moins douze ans et deux mois » ;

b) Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles. » ;

9° Après l'annexe 2, il est inséré une annexe 2 *bis* ainsi rédigée :

« Annexe 2 *bis*

« Les zones où une circulation élevée de l'épidémie est constatée sont :

« – Ain ;

« – Alpes-de-Haute-Provence ;

« – Hautes-Alpes ;

« – Alpes-Maritimes ;

« – Ardèche ;

« – Ariège ;

« – Aube ;

« – Aude ;

« – Bouches-du-Rhône ;

« – Charente ;

« – Cher ;

« – Corse-du-Sud ;

« – Haute-Corse ;

« – Doubs ;

« – Drôme ;

« – Eure-et-Loir ;

« – Gard ;
 « – Haute-Garonne ;
 « – Gironde ;
 « – Hérault ;
 « – Ile-et-Vilaine ;
 « – Jura ;
 « – Lot ;
 « – Lot-et-Garonne ;
 « – Mayenne ;
 « – Moselle ;
 « – Nord ;
 « – Oise ;
 « – Puy-de-Dôme ;
 « – Pyrénées-Atlantiques ;
 « – Hautes-Pyrénées ;
 « – Pyrénées-Orientales ;
 « – Bas-Rhin ;
 « – Haut-Rhin ;
 « – Rhône ;
 « – Savoie ;
 « – Haute-Savoie ;
 « – Var ;
 « – Vaucluse ;
 « – Haute-Vienne ;
 « – Territoire de Belfort ;
 « – Paris ;
 « – Seine-et-Marne ;
 « – Yvelines ;
 « – Essonne ;
 « – Hauts-de-Seine ;
 « – Seine-Saint-Denis ;
 « – Val-de-Marne ;
 « – Val-d’Oise ;
 « – Guadeloupe ;
 « – Martinique
 « – Guyane ;
 « – La Réunion ;
 « – Mayotte. ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l’article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé qu’elles modifient.

Art. 3. – Le ministre de l’intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement, à l’exception des dispositions des 3^o à 7^o et du 9^o de son article 1^{er}, qui entreront en vigueur le 4 octobre 2021.

Fait le 29 septembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
 et de la santé,*
 OLIVIER VÉRAN

Le ministre des outre-mer,
 SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre de l’intérieur,
 GÉRALD DARMANIN

